



LAW REFORM COMMISSION

Discussion Paper

“Reform of Law on Offences against Personality”

[LRC_R&P 141, December 2019]

13th Floor, SICOM Building II

Reverend Jean Lebrun Street

Port Louis, Republic of Mauritius

Tel: (230) 212-3816/212-4102

Fax: (230) 212-2132

E-Mail: lrc@govmu.org

URL <http://lrc.govmu.org>

About the Commission

THE LAW REFORM COMMISSION OF MAURITIUS consists of –

- (a) a Chairperson, appointed by the Attorney-General;
- (b) a representative of the Judiciary appointed by the Chief Justice;
- (c) the Solicitor-General or his representative;
- (d) the Director of Public Prosecutions or his representative;
- (e) a barrister, appointed by the Attorney-General after consultation with the Mauritius Bar Council;
- (f) an attorney, appointed by the Attorney-General after consultation with the Mauritius Law Society;
- (g) a notary, appointed by the Attorney-General after consultation with the Chambre des Notaires;
- (h) a full-time member of the Department of Law of the University of Mauritius, appointed by the Attorney-General after consultation with the Vice-Chancellor of the University of Mauritius; and
- (i) two members of the civil society, appointed by the Attorney-General.

Under the direction of the Chairperson, the Chief Executive Officer is responsible for all research to be done by the Commission in the discharge of its functions, for the drafting of all reports to be made by the Commission and, generally, for the day-to-day supervision of the staff and work of the Commission.

The Secretary to the Commission is responsible for taking the minutes of all the proceedings of the Commission and is also responsible, under the supervision of the Chief Executive Officer, for the administration of the Commission.

The Commission may appoint staff on such terms and conditions as it may determine and it may resort to the services of persons with suitable qualifications and experience as consultants to the Commission.

LAW REFORM COMMISSION

- Chairperson** : Mr. Guinness RAMDEWAR, SA, OSK [Attorney]
- Chief Executive Officer** : Mr. Pierre Rosario DOMINGUE [Barrister]
- Members** : Representative of Judiciary
[Judge Nicholas F. OH SAN-BELLEPEAU]
- Solicitor-General or his Representative
[Mr. Dinay REETOO]
- Director of Public Prosecutions or his Representative
[Mr. Satyajit BOOLELL, SC]
- Mr. Bernard MARIE [Member of Civil society]
- Secretary** : Mrs. Saroj BUNDHUN

Staff & Human Resource

Chief Executive Officer : Mr. Pierre Rosario DOMINGUE

Law Reform Cadre

Senior Law Reform Officer : Mr. Sabir M. KADEL

Law Reform Officer : Dr. Goran GEORGIJEVIC (On Leave)

Law Reform Interns

Service to Mauritius (STM) : Ms. Tusha Luxmi JHUGEROO
: Mr. Heekesh RAMSURUN

Administrative Support Staff

Secretary : Mrs. Saroj BUNDHUN

Office Superintendent : Mrs. Marie Roseliette SOOBRAMANIA

Office Management Assistant : Mrs. Neelamani BANSRAM
: Mrs. Kajal RAMDUT

Senior Office Attendant/Technical Assistant : Mr. Subhas CHUMMUN

Driver/Office Attendant : Mr. Claude François JEAN-PIERRE
: Mr. Naraindranathsingh JANKEE

Executive Summary

Discussion Paper about “Reform of Law on Offences against Personality” [LRC_R&P 141, December 2019]

In the Interim Report on “Reform of Criminal Code” [May 2016], the Commission recommended repealing Section 297 dealing with “False and malicious denunciation in writing” and replacing it with a new Section 297 entitled “Malicious denunciation”, and to add a new Section 300A dealing with “Infringement of privacy”, as well as inserting a new Section 300B about “Violation of the representation of a person”.

In this Discussion Paper, the current law dealing with these offences is examined and the significance of the proposed reforms [based on Articles 226-10 and 226-11, Articles 226-1, 226-2, 226-4 and 226-4-1, and Article 226-8 of the French Penal Code] is analysed.

The reform seeks to address the following issues:

- (1) Concerning the new offence of “Malicious denunciation”, the offence would be committed when a denunciation is made by any means and directed against a specified person, of a fact that is liable to cause judicial, administrative or disciplinary sanctions and that the maker knows to be totally or partially false;
- (2) Regarding the new Section dealing with “Infringement of privacy”, it incriminates, *inter alia*, the wilful violation of intimacy of the private life of another person by resorting to any means of intercepting, recording or transmitting, without the consent of that person, words uttered by that person in confidential or private circumstances, and taking, recording or transmitting, without the consent of that person, the picture of that person in a private place;
- (3) In relation to the new Section to be added on “Violation of representation of a person”, it provides that shall be punished the publication by any means of any montage made that uses the words or the image of a person without the latter's consent, unless it is obvious that it is a montage, or this fact is expressly indicated.

INTRODUCTION

1. Le droit pénal « assure la protection de la personne. Cette protection pénale concerne tant son intégrité physique que spirituelle. Le respect d'intérêts, tels que la tranquillité, la dignité, l'intimité, ou encore la réputation d'une personne, mérite en effet d'être assuré par un droit sanctionnateur »¹.
2. Les atteintes à la personnalité comprennent l'atteinte à la vie privée, l'atteinte à la représentation de la personne ou encore la dénonciation calomnieuse. Cependant, actuellement, notre Code pénal ne réprime pas les deux premiers comportements, laissant ainsi les victimes de ces infractions sans recours ; tandis que la dernière infraction ne s'applique que quand le délit est commis par écrit, ce qui réduit considérablement son champ d'application.
3. Pour ces raisons, la *Law Reform Commission*, dans son *Interim Report* sur la réforme du Code pénal en date de mai 2016, a jugé opportun d'insérer de nouvelles dispositions visant à incriminer l'atteinte à la vie privée ainsi que l'atteinte à la représentation de la personne, et de reformuler la présente Section consacrée à la dénonciation calomnieuse.
4. Nous examinerons ainsi dans une première partie le sort qui est réservé en droit mauricien à ces infractions avant, dans une seconde partie, d'explorer les pistes de réforme qui sont envisagées.

¹ O. MOUYSET, Synthèse - *Atteintes à la personnalité*, JurisClasseur, 20 février 2018, p. 1.

(I) TRAITEMENT DE L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE, L'ATTEINTE À LA REPRÉSENTATION DE LA PERSONNE ET LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE EN DROIT MAURICIEN

(A) L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

5. Phénomène social, « la vie privée ne devient un intérêt juridique qu'à partir du moment où se manifeste la nécessité de protéger la personne humaine dans sa dignité et sa tranquillité contre les atteintes pouvant être perpétrées non seulement par l'État, mais également par les particuliers »².

6. Le droit à la vie privée est reconnu par différents textes internationaux. Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme garantit-elle, en son article 8, à toute personne « le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance », reprenant à cet égard le principe inscrit à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme suivant lequel « nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». Cet article 12 a par ailleurs été réitéré à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966. Plus récemment, la Charte des droits fondamentaux de l'Union, reprenant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, a proclamé le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale (Chap. II, art. 7).

² J-C SAINT-PAU, JurisClasseur Civil Code > Art. 9, Fasc. 10 : JOUISSANCE DES DROITS CIVILS . – Droit au respect de la vie privée . – Définition conceptuelle du droit subjectif, 16 Mars 2016, n° 2.

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Discussion Paper about “Reform of Law on Offences against Personality”

[LRC_R&P 141, December 2019]

7. Cependant, force est de constater que notre Code pénal, lui, ne protège pas contre l’atteinte à la vie privée. C’est vers le Code civil qu’il faut se tourner pour trouver des dispositions qui prévoient le respect de la vie privée. Ainsi, selon l’article 22, al. 1, « Chacun a droit au respect de sa vie privée. » Quant à l’alinéa 2 du même article, il dispose que « Les juridictions compétentes peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l’intimité de la vie privée ». Il a été jugé que l’atteinte au respect à la vie privée pouvait être justifiée « par l’exercice de la liberté d’expression” *in as much as it is* “nécessaire à la compréhension d’un fait d’actualité” *and a* “débat d’intérêt général” *with which the applicant has a* “lien direct” »³.

8. La Section 12 (2) (b) de la Constitution mauricienne⁴ aspire elle aussi à accorder une certaine protection à la vie privée des citoyens, tandis que la Section 3 de notre loi suprême, elle, n’entend protéger que l’intimité du domicile. En effet, dans *Madhewoo c. State (2015) SCJ 177*, les juges affirment que « *as regards Section 3, an analysis of the precise words used in Section 3(c) tends to show that the protection does not extend to the physical privacy of a person. The words used are “the right of the individual to protection for the privacy of his home and other property”. Section 3 does not therefore contain words or terms which confer a right to the privacy of the person and which may encompass any protection against the taking of fingerprints from a person. Section 3 thus appears to afford protection only for the privacy of a person’s home and property* ». Et comme il a été rappelé dans *Matadeen c. Pointu (1998) MR 172*, « *it cannot mean that*

³ *Soornack c. Le Mauricien Ltd & Ors (2013) SCJ 58*.

⁴ « 12 Protection of freedom of expression

(2) Nothing contained in or done under the authority of any law shall be held to be inconsistent with or in contravention of this section to the extent that the law in question makes provision –

(b) for the purpose of protecting the reputations, rights and freedoms of other persons or the private lives of persons concerned in legal proceedings, preventing the disclosure of information received in confidence, maintaining the authority and independence of the courts, or regulating the technical administration or the technical operation of telephony, telegraphy, posts, wireless broadcasting, television, public exhibitions or public entertainments ».

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Discussion Paper about “Reform of Law on Offences against Personality”

[LRC_R&P 141, December 2019]

either section 3 or the later sections can be construed as creating rights which they do not contain ».

9. Il est à noter que l’atteinte à l’intimité du domicile est également sanctionnée par le *Criminal Code (Supplementary) Act*, plus précisément par la Section 28 (1) (c) relative à « *Rogue and vagabond* »⁵.

(B) L’ATTEINTE À LA REPRÉSENTATION DE LA PERSONNE

10. À l’heure actuelle, un justiciable lésé par l’atteinte à la représentation de sa personne ne possède que peu de recours à sa disposition. Il peut certes se tourner vers la responsabilité délictuelle, sous le visa de l’article 1382 du Code civil, selon lequel « Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Mais encore faut-il qu’il puisse prouver un dommage et un lien de causalité entre la faute et le fait dommageable.
11. De même, depuis l’amendement apporté à la Section 46 (ga) de l’*Information and Communication Technologies Act* par le biais du *Judicial and Legal Provisions (No.2) Act* de 2018, des poursuites peuvent être intentées par le biais de la section susmentionnée selon laquelle est passible de poursuites toute personne qui envoie un message qui est « *likely to cause or cause annoyance, humiliation, inconvenience, distress or anxiety to any person* ». Toutefois, cette disposition ne trouve à s’appliquer que si ledit message est envoyé par la voie d’un équipement de télécommunication.

⁵ Pour une discussion plus approfondie de cette disposition, voir le LRC Review Paper « *Criminal Code (Supplementary Act)* » de mars 2017, pp. 9 à 11.

(C) DE LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE

12. La dénonciation calomnieuse est l’acte de dénoncer un fait que l’on sait faux à une autorité. L’incrimination de la dénonciation calomnieuse « dans son principe remonte aux législations anciennes d’Égypte, de Judée, d’Athènes et de Rome ; les lois barbares, non plus que le droit canonique ou du Moyen-âge n’ignoraient bien sûr cette incrimination »⁶.
13. Selon la Section 297 du Code pénal, toute personne qui fait une fausse et malveillante dénonciation par écrit contre un quelconque particulier à un officier de justice ou à un officier de police, qu’il soit administratif ou judiciaire, sera punie d’une peine d’emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d’une amende ne dépassant pas 100 000 roupies.
14. Cet article est inspiré de l’article 373 du Code pénal français de 1810, comme il a été souligné dans *Procureur General c. Tincoory* (1949) MR 143.

➤ *Élément matériel*

15. Dans *Naikoo c. Queen* (1971) MR 110, il est précisé qu’une dénonciation contre un particulier n’est punissable que lorsqu’elle contient l’imputation d’un fait qui constitue une infraction, soit un crime soit un délit.
16. Il a été relevé dans *Auguste c. Queen* (1964) MR 146, qu’un des éléments de l’infraction de la Section 297 est que la remise de la dénonciation écrite soit faite à l’autorité compétente. Cependant, pour constituer l’infraction, il n’est pas nécessaire que la dénonciation soit remise directement à l’autorité en question. Pour étayer ses dires, la Cour cite Garçon : « Il n’était pas nécessaire, en effet, que cette remise fut faite

⁶ F. FOURMENT, *Dénonciation calomnieuse*, Rép. pén. Dalloz, janvier 2008, n° 3.

directement par le dénonciateur au fonctionnaire compétent. L'écrit pouvait être confié à un intermédiaire, et il suffisait qu'il fut adressé par la volonté de ce dénonciateur et qu'il fut parvenu à l'officier de justice ou de police. La dénonciation pouvait donc être remise à tout agent de l'autorité, s'il rentrait dans ses fonctions de la transmettre à cet officier »⁷.

17. De même, la dénonciation n'a pas à être écrite par son auteur même. Ainsi, dans *Rajah v. Carrimbaccus*, (1875) MR 126, il est dit que « *Art. 297 of our Penal Code does not require as the basis of a prosecution under it a denunciation written by the person making it. It enacts certain penalties against persons making "false and malicious denunciations in writing", but a document written in the hand of another, if it has been duly adopted and homologated by the person making it, is in the eye of the law as much a denunciation in writing made by him as if it had been written with his own hand* ». Ce point de vue est entériné par *Doobraz c. Queen* (1955) MR 232.
18. La dénonciation doit avoir été spontanée, comme l'a fait ressortir *DPP c. Doolar* (1982) MR 253. Ce qui est confirmé par la doctrine française ; ainsi, pour Garçon, « La dénonciation est essentiellement un acte spontané qui a pour but et pour objet de provoquer une poursuite judiciaire ou des mesures disciplinaires contre la personne dénoncée. Lorsque ce caractère manque on ne se trouve plus en présence d'une véritable dénonciation et l'art. 373 cesse d'être applicable. Ce principe est constant en jurisprudence, et un grand nombre d'arrêts ont, en effet, jugé, soit expressément soit implicitement, que la dénonciation calomnieuse, pour être punissable, doit être le résultat de la volonté libre et spontanée de la part de son auteur. Il suit d'abord de ce principe que l'art. 373 n'est pas applicable à l'individu qui, pour se défendre dans une poursuite dirigée

⁷ E. GARÇON, *Code Pénal Annoté*, art. 373, note 138.

contre lui, accuse dans ses interrogatoires une personne qu'il sait innocente et lui impute d'avoir commis le délit qui lui est reproché »⁸.

19. La remise de dénonciation n'a pas à emprunter une forme particulière ; en effet, dans *Caunhye c. Queen* (1980) MR 325, il est rappelé qu'aucune forme n'a été prescrite pour qu'une dénonciation écrite pût être réputée faite par écrit, il suffit donc que, de quelque manière que ce soit, la dénonciation ait été présentée ou transmise par écrit à l'officier de justice ou de police.

➤ *Élément moral*

20. Pour déterminer si une telle dénonciation était fautive et malveillante, il convient de déterminer si l'accusé avait une conviction réelle de la véracité de sa déclaration, comme il ressort dans *Bagoban c. Queen* (1954), MR 151. En effet, selon Garçon⁹, « On ne doit pas oublier par ailleurs que l'intention est un élément purement subjectif du délit et qui doit s'apprécier subjectivement. Le dénonciateur n'est pas punissable s'il a cru vrais les faits qu'il a révélés, alors même qu'ils seraient évidemment faux : c'est sa pensée personnelle que le juge doit pénétrer, en tenant compte de son état mental, de son instruction, de son éducation. On ne doit même pas dire que l'intention existe parce qu'il aurait suffi au dénonciateur de s'informer avec plus d'exactitude de la vérité. C'est là une faute qui peut engager sa responsabilité civile, mais non sa responsabilité pénale. »
21. À la lumière de ce qui est décrit plus haut, tant par la doctrine que la jurisprudence, on comprend que ladite infraction comporte un élément moral, qui consiste dans la connaissance de l'agent que les faits qu'il dénonce soient faux. À défaut de quoi, l'infraction ne serait pas constituée.

⁸ E. GARÇON, *op. cit.*, n^{os} 22 et 23.

⁹ E. GARÇON, *op. cit.*

(II) PERSPECTIVES DE RÉFORME

22. Dans leur acception juridique, « les droits de la personnalité recouvrent notamment le respect de la vie privée, le droit à l'image, ou encore le droit à la voix et le droit au nom »¹⁰. Ces aspects-là ne sont pas traités spécifiquement dans notre Code pénal et la personne qui se considère victime de telles atteintes doit se tourner vers d'autres textes, soit pour demander réparation, soit pour enclencher des poursuites dans des circonstances restrictives. Tandis que pour ce qui est de la dénonciation calomnieuse, quand bien même celle-ci est couverte dans le Code pénal, son champ d'incrimination est réduit.
23. Pour toutes ces raisons, la Law Reform Commission a considéré comme impérieux de proposer des réformes sur ces questions, ce qu'elle a fait dans son *Interim Report* sur la réforme du Code pénal datant de mai 2016.

(A) L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE – nouvelle Section 300A

24. Le droit au respect de la vie privée, c'est « le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend avec le minimum d'ingérences extérieures »¹¹. La CEDH a eu l'occasion de rappeler l'importance fondamentale que revêt la protection de la vie privée pour l'épanouissement de la personnalité de chacun¹².
25. La question se pose de savoir s'il serait opportun d'introduire une nouvelle Section portant sur l'atteinte à la vie privée dans le Code pénal. Une étude comparative sur la question peut être utile afin de jauger l'opportunité d'une telle adoption.

¹⁰ Collectif, Sous la direction d'Emmanuel Pierrat, *Le Livre noir de la censure*, (Hors collection), Seuil, 2008, p. 23.

¹¹ CA Paris, 15 mai 1970, D. 1970.466, RTD civ. 1971.109 et s., et 360 et s.

¹² CEDH 24 juin 2004

1. Espagne

26. De l'autre côté des Pyrénées, la loi sur la protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image a été adoptée en 1982 pour permettre l'application de l'article 18-1 de la constitution¹³, selon lequel « le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image est garanti à chacun »¹⁴. La loi de 1982 ne définit pas distinctement ce droit, mais elle signale qu'il s'agit d'un concept variable en fonction de l'évolution des valeurs. Elle identifie cependant sept atteintes illégitimes à ce droit, parmi lesquelles « la captation, la reproduction, ou la publication de photographies, de films ou d'autres supports montrant l'image d'une personne dans des lieux ou à des moments appartenant à sa vie privée (...) ». L'existence d'une atteinte illégitime au droit que protège la loi de 1982 constitue automatiquement un préjudice qu'il faut réparer. De plus, le juge peut ordonner toute mesure propre à faire cesser l'atteinte ou à prévenir des atteintes ultérieures.

Le nouveau code pénal espagnol consacre, aux articles 197 et suivants, un titre entier aux « infractions contre l'intimité, le droit à l'image et l'inviolabilité du domicile »¹⁵. Il y définit et y incrimine la violation de domicile. De plus, la partie consacrée à « la découverte et la révélation de secrets » a été beaucoup développée. Désormais, le fait, pour découvrir les secrets d'autrui ou pour violer son intimité, de s'approprier ses papiers, son courrier, postal ou électronique, ou n'importe lequel de ses documents ou effets personnels, d'intercepter ses communications téléphoniques ou d'utiliser n'importe quelle technique d'écoute, de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de

¹³ https://www.lamoncloa.gob.es/lang/en/espana/leyfundamental/Paginas/titulo_primero.aspx

¹⁴ C'est, d'après la constitution espagnole, un droit fondamental, ce qui permet à tout citoyen d'en demander la protection devant les tribunaux ordinaires par une action en référé.

¹⁵ https://www.legislationline.org/download/id/6443/file/Spain_CC_am2013_en.pdf

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Discussion Paper about “Reform of Law on Offences against Personality”

[LRC_R&P 141, December 2019]

l'image, ou de n'importe quel autre signe, est puni d'une peine de prison d'une durée comprise entre un et quatre ans et de douze à vingt-quatre mois-amende. La sanction est accrue lorsque l'auteur de l'infraction précédente diffuse, révèle ou cède à des tiers les informations illégitimement obtenues : la durée de la peine de prison est alors comprise entre deux et cinq ans. De même, le fait de diffuser des informations illégitimement obtenues, sans avoir participé à leur obtention, mais en sachant leur origine, est condamné (peine de prison comprise entre un et trois ans et amende de douze à vingt-quatre mois). Lorsque ces différentes infractions sont réalisées par une personne qui poursuit un but lucratif, la peine se situe dans la deuxième moitié de la fourchette.

2. *Italie*

27. Si l'on traverse les Alpes l'on découvre que, depuis 1973, la Cour constitutionnelle italienne considère que, parmi les droits inviolables, il faut compter « le droit à la dignité, à l'honneur, à la responsabilité, à l'intimité, à la discrétion, à la réputation ». De plus, l'Italie a adopté en décembre 1996 une loi sur la protection des données, qui comporte des indications concernant les journalistes : ces derniers peuvent, dans la mesure où l'intérêt public l'exige, traiter des données « sensibles » sans autorisation préalable de l'autorité chargée de veiller au respect de la loi. Cette exception ne concerne toutefois pas les informations relatives à l'état de santé ou à la vie sexuelle.

28. L'article 615 bis du code pénal, introduit en 1974, sanctionne les « interférences illicites avec la vie privée »¹⁶. Ainsi, « toute personne qui, grâce à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement visuel ou sonore, se procure indûment des informations ou des images relatives à la vie privée et qui se déroulent dans les lieux indiqués à l'article 614 (6) est

¹⁶ http://europam.eu/data/mechanisms/FD/FD%20Laws/Italy/Italy_Penal%20Code_2007_amended%202016.pdf

punie d'une peine de réclusion de six mois à quatre ans. » De plus, « celui qui révèle ou diffuse au public, par quelque moyen de communication que ce soit, les nouvelles ou les images obtenues par les moyens indiqués à l'alinéa précédent est, sauf si le fait constitue une infraction plus grave, soumis aux mêmes peines ». Les articles suivants du code pénal incriminent la violation du secret de la correspondance, par ailleurs protégé par l'article 93 (7) de la loi sur la protection du droit d'auteur, ainsi que les écoutes téléphoniques.

3. Allemagne

29. En franchissant le Rhin on constate que le code pénal allemand, dans sa partie spéciale consacrée à la description des différentes catégories d'infractions, réserve une section aux infractions contre la vie privée et l'intimité. Parmi elles figurent les infractions contre l'intimité des paroles qui ne sont pas prononcées en public et contre le secret de la correspondance, définies respectivement par les articles 201 et 202 du code pénal¹⁷. L'article 201 du code pénal sanctionne en effet l'enregistrement non autorisé des paroles qui ne sont pas prononcées en public, l'utilisation non autorisée d'un tel enregistrement et sa mise à la disposition d'un tiers, dans la mesure où elle cherche à porter atteinte aux droits de l'intéressé. Les paroles non prononcées en public sont également protégées contre l'écoute au moyen d'un microphone par exemple. Cette infraction est punie d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant atteindre trois ans. L'article 202 protège le secret de la correspondance et punit non seulement le fait de prendre connaissance du contenu d'une lettre cachetée mais également de tout autre document fermé non destiné à être divulgué (journal intime par exemple). Cette infraction est sanctionnée d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant atteindre un an.

¹⁷ https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/criminal_code_germany_en_1.pdf

4. Grande-Bretagne

30. Outre-Manche, les principaux cas d’ouverture de la responsabilité civile utilisés pour se défendre des intrusions dans la vie privée sont la violation de domicile, la diffamation, la divulgation de secrets, le mensonge avec intention de nuire et le harcèlement. En Grande-Bretagne, en l’absence d’une reconnaissance générale du droit à la vie privée, les tribunaux sanctionnent certaines intrusions des médias, en utilisant des règles créées dans un autre but¹⁸. Ainsi, ils accordent aux victimes des dommages-intérêts dans les cas où l’intrusion engage la responsabilité civile de son auteur c’est-à-dire essentiellement dans les cas de diffamation, violation de domicile et divulgation de secrets¹⁹. Par ailleurs, la presse écrite et l’audiovisuel s’autocontrôlent par le biais de codes de bonne conduite qui proscrivent certaines atteintes à la vie privée.

¹⁸ https://www.senat.fr/lc/lc33/lc33_mono.html

¹⁹ Cette action constitue une garantie de la protection de la vie privée dans la mesure où elle permet une réparation de la divulgation, ou de l’utilisation non autorisée, d’une information qui n’a pas encore été rendue publique et qui a été confiée à autrui dans des circonstances imposant une obligation de discrétion. D’origine doctrinale, cette action s’est développée pour protéger les secrets du monde des affaires, puis la jurisprudence l’a étendue aux informations personnelles. Le champ d’application de l’action en violation de confidentialité est plus étendu que celui de l’action en diffamation, car elle permet de prévenir la divulgation de faits véridiques sans tenir compte de l’existence d’un préjudice causé à la réputation. La portée de cette action est cependant limitée par le fait qu’une relation de confiance est nécessaire, même s’il ne s’agit pas d’une relation formelle et préexistante. Quand, en novembre 1993, des photographies montrant la Princesse de Galles en tenue de sport ont été prises en cachette par le propriétaire du club de gymnastique, puis vendues au groupe de presse du Mirror et largement diffusées, l’action en divulgation de secrets a pu être utilisée grâce au contrat entre le club et la Princesse de Galles, d’autant plus que le contrat spécifiait que l’adhésion au club de cette dernière devait être traitée avec « la plus extrême confidentialité » par le gérant et l’ensemble du personnel. C’est donc sur la base de l’action en divulgation de secrets que la cour a interdit aux journaux de continuer à diffuser les clichés. La jurisprudence admet l’action en divulgation de secrets même en l’absence d’une relation de confiance établie formellement. Ainsi, en 1988, une personne avait confié à une amie les détails de sa relation homosexuelle avec une tierce personne et avait retrouvé cette information dans le Mail on Sunday. La demanderesse a soutenu que son amie et le journal avaient agi en rupture de relation de confiance, ce que la cour accepta. Pour que cette action soit recevable, il faut, mis à part l’existence d’une relation privilégiée imposant la discrétion, que l’information ait un caractère suffisamment intime ou secret.

5. France

31. Si un tel choix d'accorder une protection pénale à la vie privée était fait, une nouvelle Section 300A pourrait être insérée dans notre Code pénal, inspirée des articles 226-1, 226-2, 226-4, 226-4-1 du Code pénal français.
32. Selon la sous-section (1) de cette nouvelle disposition, « Sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 100,000 roupies le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- Lorsque les actes mentionnés à la présente sous-section ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »
33. Quant à la sous-section (2), elle prévoit que sera puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par le (1) de la présente section.
34. La sous-section (3) dispose que l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 100,000 roupies.

35. Enfin, la sous-section (4) incrimine le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 100,000 roupies.

36. Pour ce qui est de la sous-section (1) 1^o, il s'agit de protéger prioritairement l'intimité de la vie privée contre les abus permis par des procédés techniques. Ce délit implique en effet l'utilisation d'un « procédé quelconque » pour permettre cette captation, cet enregistrement ou cette transmission.

Concernant les paroles, ces différents procédés d'écoute clandestine « doivent avoir pour objet des paroles. Des sons proférés ou exprimés comme la musique, des cris ou bruits quelconques ne sauraient constituer une atteinte à la vie privée. En revanche, même si les propos enregistrés s'avèrent inaudibles, le simple fait d'avoir enregistré ces paroles prononcées à titre privé, sans le consentement de la personne, constitue une atteinte à la vie privée. En effet, on retrouve alors le terrain de la tentative car l'infraction a commencé à être exécutée et l'absence de résultat, due à la technique, apparaît bien comme une circonstance indépendante de la volonté de son auteur »²⁰.

Tout enregistrement des paroles d'une personne à son insu, commis à l'aide de tout type de magnétophone, constitue un procédé susceptible de porter atteinte à l'intimité de la vie privée²¹.

Il a été jugé que l'enregistrement de paroles prononcées à titre confidentiel mais dans le cadre de l'activité professionnelle ne relève pas de l'intimité²². Tout « va donc dépendre des circonstances subjective et objective de la prononciation des paroles, en particulier la

²⁰ N. CAZÉ-GAILLARDE, *Vie privée (Atteintes à la)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, mai 2005 (actualisation : octobre 2014), n° 41.

²¹ Cass. crim., 11 févr. 1987.

²² Cass. crim., 14 févr. 2006.

qualité du destinataire (qualité d'époux ou de concubin, personne tenue d'un devoir de confidentialité, ou au secret professionnel) et la forme des paroles (chuchotement, utilisation d'une ligne téléphonique privée). Dans son raisonnement, la Haute juridiction n'hésite pas à confronter l'atteinte à la vie privée à d'autres valeurs, tel l'intérêt général. Tel est le cas dans « l'affaire des écoutes téléphoniques » : la Cour de cassation a condamné de hauts fonctionnaires pour avoir procédé à des écoutes téléphoniques clandestines et illégales de paroles à caractère personnel (Crim., 30 septembre 2008) »²³.

37. Concernant la sous-section (1) 2^o, il y est question de trois modes d'atteinte à la vie privée par le biais de l'espionnage visuel : la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Le texte faisant toujours référence à l'emploi d'un « procédé quelconque ».

38. La sous-section (2) entend protéger la vie privée contre la conservation, la divulgation ou l'utilisation de tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus à la sous-section (1). L'infraction prévue à la sous-section (2) consiste dans l'exploitation de quelque manière que ce soit de tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par la sous-section (1). « L'existence même de cette infraction suppose donc que le délit de captation illicite de paroles ou d'image ait été préalablement commis. À défaut, la divulgation ne pourra être réprimée, même si les éléments constitutifs qui lui sont propres sont réalisés. Cette condition préalable limite ainsi le champ d'application du délit de divulgation du produit de l'espionnage audiovisuel »²⁴.

Ainsi, la divulgation de faits relatifs à la vie privée ne sera pas sanctionnée si ces derniers ont été recueillis par d'autres procédés que ceux visés par le texte (écoutes ou photographies).

²³ S. JACOPIN, *Droit pénal spécial, Les atteintes aux personnes*, 3^e éd., Hachette Supérieur, 2018, p. 150.

²⁴ N. CAZÉ-GAILLARDE, *préc.*, n^o 51.

La divulgation de l'image d'une personne captée à son insu dans un lieu public empêche l'application de la sous-section (2) puisque l'application de la sous-section (1) est limitée à la captation de l'image dans un lieu privé. Cette restriction n'est pas applicable s'agissant de la captation des paroles puisque sont visées les « paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ».

Il convient de noter que, pour les besoins de sa propre défense, « il est possible d'enregistrer les propos d'une personne, sans son consentement, au cours d'une conversation téléphonique afin de contredire ses accusations en justice. L'enregistrement de son téléphone par un particulier est ici un moyen de défense valable en justice pénale en raison du principe de la liberté des preuves. La Cour de cassation admet de justifier certains actes déloyaux, voire illégaux, dès lors qu'ils sont « strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense » (Crim., 11 mai 2004, 2 arrêts). Alors que l'enregistrement clandestin d'une conversation téléphonique permet à un particulier qui se plaint d'être la victime d'une infraction d'en caractériser les éléments matériels (Crim., 31 janvier 2007), le même procédé ne peut être admis en matière civile (Soc., 23 mai 2007). L'enregistrement d'une conversation privée d'un client et de ses avocats par un tiers est une preuve pénale recevable (Crim, 31 janv. 2012), ce qui fait primer de manière contestable la liberté de la preuve en matière pénale sur le droit fondamental au secret professionnel »²⁵.

39. Pour ce qui est de la sous-section (3), elle consiste en l'incrimination de l'introduction ou le maintien dans un domicile par des procédés illicites (manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte), ce qui suppose un acte de commission. La jurisprudence l'entend d'une manière large. Peu importe que l'occupant proteste contre l'introduction, en cas d'effraction de porte. La matérialité est aussi caractérisée lorsque l'agent a enjambé une clôture, ou a utilisé une fausse clef. Il convient de rapporter la preuve, déduite en général

²⁵ S. JACOPIN, *op. cit.*, p. 153.

des circonstances, de la connaissance de l’auteur des faits qu’il n’a aucun droit d’entrée ou de maintien dans des lieux, et la volonté cependant de s’y introduire. La conscience de l’absence de consentement de la victime n’est pas nécessaire, à la différence de la violation de domicile commise par un fonctionnaire.

40. Enfin, concernant la sous-section (4), Le comportement incriminé est susceptible de deux modalités : l’usurpation d’identité d’un tiers ou l’usage de données de toute nature permettant de l’identifier. Le résultat redouté consiste dans une atteinte à la personnalité, et plus précisément dans une atteinte à la vie privée, laquelle doit se traduire par une atteinte à la tranquillité, à l’honneur ou à la considération de la victime. Le résultat légal est obtenu par la seule usurpation d’identité ou par le seul usage de données de toute nature permettant d’identifier un tiers. Il est donc situé en amont du résultat redouté, ce qui en fait une infraction formelle. Pour ce qui est de l’élément moral, celui-ci est constitué d’un dol général auquel vient s’adjoindre un dol spécial. Au titre du dol général, il faut établir la volonté consciente de l’agent d’usurper l’identité d’un tiers ou de faire usage de données de toute nature permettant de l’identifier. Au titre du dol spécial, il faut établir la volonté consciente de l’auteur de porter atteinte à la tranquillité, à l’honneur ou à la considération de la victime²⁶. Il s’agit d’une infraction instantanée.

²⁶ N. RIAS, Usurpation d’identité ou usage de données permettant d’identifier un tiers, JCl. Pénal Code, Art. 226-4-1, Fasc. 20, n° 15 à 19.

**(B) L'ATTEINTE À LA REPRÉSENTATION DE LA PERSONNE – nouvelle
Section 300B**

41. Cette nouvelle Section 300B²⁷ prévoirait que sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 100,000 roupies le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.
42. Ce qui est ciblé en l'espèce est le montage audio, visuel ou audiovisuel réalisé avec les paroles ou l'image d'autrui, sans qu'il ne présente explicitement les caractéristiques d'un montage. La jurisprudence française « a ici retenu, à juste titre, une conception assez large du montage. Elle le considère comme réalisé non seulement quand il est obtenu par juxtaposition d'éléments disparates d'une image mais aussi quand il y a simplement insertion d'une photo normale dans un cadre apparemment normal mais dans lequel la victime ne s'est jamais trouvée ou encore quand la photo est accompagnée de slogans qui lui donnent une coloration particulière comme cela a été jugé à propos de personnes qui avaient eu la surprise de trouver leur photo dans des documents de propagande électorale. Il avait, d'autre part, été jugé que la publicité est une notion de pur fait, réalisée dès que le montage a été porté à la connaissance de quelques personnes, sans qu'il soit nécessaire que les conditions de publication de la loi sur la presse aient été réalisées. Il est cependant évident qu'est seul incriminé le montage qui a pour but de travestir la vérité et non le montage classique des productions audiovisuelles qui choisissent, dans l'ensemble d'un tournage, les images qui seront conservées au non »²⁸.

²⁷ Dont l'inspiration est puisée de l'article 226-8 du Code pénal français.

²⁸ M-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, Précis, 8^e, Dalloz, 2018, n° 498.

43. Le montage n’est puni que s’il a été accompli sans le consentement de la victime. Il n’est point punissable s’il est évident ou s’il y a une mention exprimant qu’il s’agit d’un montage. Il convient aussi de relever que la répression du montage frauduleux ne tient pas compte du mobile de son auteur.

(C) DE LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE – nouvelle Section 297

44. Il a été suggéré, dans l’*Interim Report* relatif à la réforme du Code pénal, en date de mai 2016, d’abroger la présente Section 297 portant sur « *False and malicious denunciation in writing* » et de la remplacer par une nouvelle Section intitulée « De la dénonciation calomnieuse »²⁹.
45. Cette nouvelle Section se lirait comme suit : « La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d’un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l’on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu’elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d’y donner suite ou de saisir l’autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l’employeur de la personne dénoncée, sera punie d’une peine d’emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d’une amende ne dépassant pas 100,000 roupies. »
46. La dénonciation se doit d’être spontanée, c’est-à-dire, relever d’une résolution volontaire de la part de son auteur³⁰. La dénonciation calomnieuse faite au cours d’un interrogatoire ne saurait, en principe, être considérée comme un délit, puisque, tenu de répondre, le

²⁹ Inspirée des articles 226-10 et 226-11 du Code pénal français.

³⁰ Crim. 16 juin 1988, no 87-85.432 , Bull. crim. no 275 ; RSC 1989. 509, obs. Levasseur.

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Discussion Paper about “Reform of Law on Offences against Personality”

[LRC_R&P 141, December 2019]

prévenu n’est pas considéré comme ayant fait spontanément cette déclaration. Mais encore faut-il que l’interrogatoire ne soit pas le résultat d’une manœuvre de sa part, auquel cas la dénonciation ne peut que recouvrer son caractère spontané. La Cour de cassation abonde dans ce sens depuis bien longtemps³¹.

47. Sont exclues du champ d’application de l’infraction, en raison de leur défaut de spontanéité, les accusations formulées en réponse aux sollicitations des autorités, sur injonction de la loi ou dans le strict exercice des droits de la défense³².
48. Il n’importe guère que le fait ne soit pas répréhensible effectivement, ou en dernière analyse, il suffit qu’il soit objectivement punissable. Notons que la présentation sous un aspect fallacieux de faits vrais peut constituer une dénonciation calomnieuse si la dénaturation concerne des éléments susceptibles d’avoir une incidence en termes de sanction.
49. L’infraction de la nouvelle Section 297 n’est pas seulement constituée lorsque la personne dénoncée est identifiée, dénommée, elle l’est aussi lorsqu’elle est désignée en « termes équivalents »³³.
50. Concernant le destinataire de la dénonciation, « on retiendra que la dénonciation doit être faite soit à l’autorité ayant le pouvoir d’y donner suite, soit – et c’est le plus remarquable – à une autorité ayant le pouvoir de saisir l’autorité habilitée à y donner suite »³⁴.
51. La dénonciation peut être écrite ou verbale. Écrite, « elle peut prendre toute forme, d’une simple lettre à une plainte, d’un acte extra-judiciaire à un acte judiciaire. Verbale, la dénonciation est par exemple déjà constituée par une déclaration faite à un agent avant sa

³¹ Crim. 12 juill. 1913, Bull. crim. n° 349.

³² D. COMMARET, Dénonciation calomnieuse, JCl. Pénal Code, Art. 226-10 à 226-12, Fasc. 20, n° 41.

³³ Crim. 22 mai 1959, Bull. crim. n° 265.

³⁴ F. FOURMENT, *préc.*, n° 25.

transcription par procès-verbal »³⁵. La dénonciation peut aussi résulter d'une mise en scène, comme celle consistant à imputer une infraction à une personne déterminée³⁶. La dénonciation peut être faite par interposition de personne, d'un mandataire notamment³⁷. La dénonciation n'est pas moins constituée lorsqu'elle est anonyme ; il revient alors aux enquêteurs d'en identifier l'auteur. Enfin, la dénonciation faite sur le mode dubitatif, ou en rapportant ce que l'on prétend être une rumeur caractérise également l'infraction.

52. Il s'agit d'une infraction intentionnelle. Il faut que l'auteur ait la conscience que le fait qu'il dénonce soit faux³⁸. Ainsi, il ne suffit pas d'établir la fausseté des faits dénoncés, encore faut-il prouver que l'auteur de la dénonciation en connaissait la fausseté, car comme le fait remarquer un auteur, « Ce qui est faux n'est pas forcément mensonger »³⁹. La qualification juridique des faits se manifeste au moment de l'action ; l'action matérielle de dénoncer calomnieusement est consommée au jour où la dénonciation parvient à l'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite, c'est donc au jour de la dénonciation que doit s'apprécier l'intention⁴⁰.

³⁵ F. FOURMENT, *préc.*, n° 37.

³⁶ Crim. 7 juin 1963, Bull. crim. n° 197.

³⁷ Crim. 25 avr. 1979, Bull. crim. n° 148.

³⁸ Crim. 9 janv. 1990, n° 89-81.792, Dr. pénal 1990, comm. 128, obs. Véron, RSC 1990, 570, obs. Levasseur/

³⁹ Y. MAYAUD, obs. sous Crim. 7 juin 2005.

⁴⁰ Crim. 28 nov. 1978, Bull. crim. n° 333, RSC 1979, 840, obs. Levasseur.

CONCLUSION

53. Les atteintes à la personnalité se manifestent principalement de trois manières : les atteintes à la vie privée, les atteintes à la représentation de la personne et la dénonciation calomnieuse.

54. Toute « vie s'avère partagée entre deux zones, l'une d'intimité et de secret, l'autre de participation publique à l'activité de la cité » nous rappelle Robert Badinter⁴¹. Le respect de la vie privée « se traduit essentiellement par un devoir d'abstention : laissez-moi tranquille. Cette tranquillité qui est la valeur psychologique protégée, revêt des aspects multiples et concrètement dissemblables »⁴². Nous avons vu que le Code pénal n'incrimine pas de manière autonome ce trouble de la « tranquillité » à laquelle peuvent légitimement aspirer les citoyens. Ainsi, est-il proposé d'introduire une nouvelle Section 300A pour pallier cette lacune.

L'élément matériel de cette nouvelle infraction sera le fait de procéder, sans le consentement de la personne, à la captation, à l'enregistrement ou à la transmission de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, sans qu'il y ait à distinguer entre lieu privé ou lieu public. Le lieu de prononciation est un critère important : des paroles prononcées dans un domicile, ou, plus largement, dans un lieu privé, le sont nécessairement « à titre privé ou confidentiel ». Pour ce qui est de l'élément moral, « l'intention est établie dès lors que l'auteur a conscience de l'absence de consentement de la victime avec la volonté de porter atteinte à la vie privée »⁴³.

⁴¹ R. BADINTER, *Le droit au respect de la vie privée*, JCP 1968. I. 2136, § 18.

⁴² J. CARBONNIER, *Droit civil, Les personnes*, 21^e éd., 2000, PUF, Coll. Thémis.

⁴³ S. JACOPIN, *op. cit.*, p. 151.

55. Concernant l'atteinte à la représentation de la personne, prévue dans une nouvelle Section 300B, cette dernière incrimine le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Le montage « est évidemment dangereux car il peut présenter une personne en un lieu ou en une compagnie où elle ne s'est jamais trouvée ou lui faire dire le contraire de ce qu'elle pense. On remarquera que le texte n'exige pas que le montage soit réalisé à partir de paroles ou d'images portant atteinte à l'intimité de la vie privée (Paris, 1^{le} ch., 29 oct. 1997, Dr. pénal 1998, comm. 30 : montage apparent d'une prétendue réunion des membres d'une famille princière) »⁴⁴. Le mobile de l'auteur de l'infraction n'est pas pris en compte.
56. Finalement, en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse, elle peut revêtir plusieurs formes et être faite par tout moyen (plainte, pression directe, rapport d'un fonctionnaire). La dénonciation peut être écrite ou verbale. Elle peut prendre la forme d'une mise en scène, être confidentielle, publique, avoir une forme dubitative, ou encore fournir les éléments identifiant une personne sans la nommer précisément. Le caractère spontané de la dénonciation est une condition de l'incrimination de dénonciation calomnieuse.
57. Toutes ces réformes permettront de mieux garantir la sécurité, la tranquillité et la dignité des personnes.

⁴⁴ M. VERON, *Droit pénal spécial*, 15^e éd. 2015, Sirey, n° 353.

Annexes

ANNEX 1

SUGGESTED AMENDMENTS TO THE CRIMINAL CODE

(1) To add a new Section 300A dealing with "Infringement of privacy":

S. 300A De l'atteinte à la vie privée	S. 300A Infringement of privacy
<p>(1) Sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 100,000 roupies le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :</p> <p>1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;</p> <p>2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.</p> <p>Lorsque les actes mentionnés à la présente sous-section ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.</p>	<p>(1) Any person who wilfully violates the intimacy of the private life of another person by resorting to any means of:</p> <p>1° intercepting, recording or transmitting, without the consent of that person, words uttered by that person in confidential or private circumstances;</p> <p>2° taking, recording or transmitting, without the consent of that person, the picture of that person in a private place,</p> <p>shall be punished by imprisonment for a term not exceeding two years and a fine not exceeding 100,000 rupees</p> <p>Where the act referred to in the present subsection is performed within the sight and with the knowledge of the person concerned without his objection, although he was in a position to do so, his consent is presumed.</p>

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Discussion Paper about "Reform of Law on Offences against Personality"

[LRC_R&P 141, December 2019]

<p>(2) Sera puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par le (1) de la présente section.</p> <p>(3) L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 100,000 roupies.</p> <p>(4) Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, sera puni d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans</p>	<p>(2) The same penalties apply to the keeping, bringing or causing to be brought to the knowledge of the public or of a third party, or the use in whatever manner, of any recording or document obtained through any of the actions set out under subsection (1).</p> <p>(3) Entering or unlawfully occupying the domicile of another by means of manoeuvres, threats, acts of violence or constraint, except where permitted by law, shall be punished by imprisonment for a term not exceeding two years and a fine not exceeding 100,000 rupees.</p> <p>(4) The act of impersonating another person or to make use of one or more data of any kind allowing him to be identified in order to disturb his tranquillity or that of others, or damage his honour or consideration, shall be punished by imprisonment for a term not exceeding two years and a fine not exceeding 100,000 rupees.</p>
--	--

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Discussion Paper about "Reform of Law on Offences against Personality"

[LRC_R&P 141, December 2019]

et d'une amende ne dépassant pas 100,000
roupies.

(2) To add a new Section 300A dealing with "Violation of the representation of a person":

**S. 300B De l'atteinte à la représentation de
la personne**

Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 100,000 roupies le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

**S. 300B Violation of the representation of a
person**

Shall be punished by imprisonment for a term not exceeding two years and a fine not exceeding 100,000 the publication by any means of any montage made that uses the words or the image of a person without the latter's consent, unless it is obvious that it is a montage, or this fact is expressly indicated.

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Discussion Paper about "Reform of Law on Offences against Personality"

[LRC_R&P 141, December 2019]

(3) To repeal Section 297 dealing with "False and malicious denunciation in writing" and replace with new Section 297 ["Malicious denunciation"]:

S. 297 De la dénonciation calomnieuse	S. 297 Malicious denunciation
<p>La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, sera punie d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans et d'une amende ne dépassant pas 100,000 roupies.</p>	<p>A denunciation made by any means and directed against a specified person, of a fact that is liable to cause judicial, administrative or disciplinary sanctions and that the maker knows to be totally or partially false, where it is addressed either to a judicial officer or to a police officer, or to an authority with power to follow it up or to refer it to the competent authority, or to hierarchical superiors or to the employer of the person concerned, shall be punished by imprisonment for a term not exceeding five years and a fine not exceeding 100,000 rupees.</p>

Law Reform Commission of Mauritius [LRC]

Discussion Paper about “Reform of Law on Offences against Personality”

[LRC_R&P 141, December 2019]

ANNEX 2

MATERIAL SOURCES

Sections du Code pénal mauricien faisant l'objet de modifications	Sources matérielles des modifications
Nouvelle Section 297	Articles 226-10 et 226-11 CPF
Nouvelle Section 300A	Articles 226-1, 226-2, 226-4 et 226-4-1 CPF
Nouvelle Section 300B	Article 226-8 CPF